

D.2020.02.05.7.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 05 Février 2020

7 – PROJET TERRITORIALISES

7.3 – Doublement De La Capacité Ligne A - Convention d'études et travaux n° 52M 2019 14185 CN conclue avec la société COMPLETEL : études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long : autorisation de signer la convention

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingenierie la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité de la Ligne A.

Par délibération n° 2015.09.16.6.4 du 16 septembre 2015, le Comité Syndical a approuvé la convention n° 52M 2015 12622 CN concernant la réalisation des études et des travaux de déviations des réseaux dont Toulouse Métropole est propriétaire ainsi que les missions, en phase études et travaux, de coordination et de synthèse des réseaux des concessionnaires occupant le domaine public.

Les missions confiées à Toulouse Métropole dans le cadre de cette convention concernent les stations Basso Cambo, Bellefontaine, Mirail Université, Mermoz, Fontaine Lestang, Patte d'Oie, Esquirol et Jean-Jaurès, pour lesquelles Toulouse Metropole assure des missions au titre de gestionnaire de voirie ainsi que des missions de synthèse et de coordination de l'ensemble des déviations de réseaux.

Les travaux de gros œuvre au niveau de ces stations sont effectués depuis la surface et impactent le réseau de distribution de télécommunication dont le groupe SFR est le concessionnaire au niveau des stations Mermoz, Fontaine Lestang, Patte d'Oie et Jean Jaurès. Ils consistent en des opérations de câblage dans les infrastructures réalisées par Toulouse Metropole avec une phase préalable provisoire de mise en aérien du réseau pour la station Jean-Jaurès.

Par délibération n° 2017.02.01.3.13 du 01 février 2017, le Comité Syndical a approuvé la convention n° 52M 2016 13023 CN conclue avec le groupe SFR pour études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long pour un montant prévisionnel de 313 307,10 € HT. Cette convention regroupait des études et travaux menés par les 3 sociétés du groupe SFR (SFR, NUMERICABLE et COMPLETEL).

Cette convention n'a pas été notifiée car le groupe SFR, devenu le groupe Altice, s'est restructuré et regroupe dorénavant 3 sociétés juridiquement différentes. Il est donc nécessaire d'élaborer une convention par société :

- * SFR
- * COMPLETEL
- * SFR Fibre SAS (anciennement Numericable)

La présente convention passée avec la société COMPLETEL a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de ce réseau, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux de gros œuvre pour la mise en exploitation à 52m de la ligne A (déplacements et modifications d'ouvrages).
- de détailler l'organisation mise en place par Tisseo Ingénierie en collaboration avec Toulouse Métropole pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

Le montant prévisionnel des études et travaux réalisés par la société **COMPLETEL** au niveau de la station Patte d'Oie est évalué à **7 016,99 € HT**.
Ces travaux ont été réalisés.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention ci-dessus annexée.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

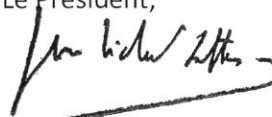
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'études et travaux n° 52M 2019 14185 CN conclue avec la société COMPLETEL : études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec la société COMPLETEL la convention d'études et travaux n° 52M 2019 14185 CN pour un montant de 7 016,99 € HT.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION CADRE N° 52M 2019 14185 CN

ENTRE

LA SOCIETE
COMPLETEL

ET

TISSEO INGENIERIE (SOCIETE DE LA MOBILITE DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN)

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE
L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE DOUBLEMENT DE LA
CAPACITE DE LA LIGNE A

ANNEXES

- **Annexe 1 : Programme des travaux**
-
- **Annexe 2 : Convention 52M 2016 12910 CN**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

td

Entre :

Tisseo Collectivité, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire Tisseo Ingénierie, Société de la **Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 000 €, représentée par son Directeur, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du février 2020

Et désignés ci-après par « **TISSEO COLLECTIVITE** » ou « **TISSEO INGENIERIE** »

d'une part ;

Et :

LA SOCIETE COMPLETEL SAS, au capital de 146 648 525,88 €, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu à Paris (75015), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 418 299 699. Représentée par son directeur en exercice ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée par la « **Société** » d'autre part

Etant préalablement exposé que :

La Société a été autorisée à installer ses Réseaux au sein des infrastructures de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et Toulouse Métropole.

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine a confié à TISSEO INGENIERIE par convention de mandat en date du 16 juin 2015, la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

La réalisation de cette opération et des aménagements qui y sont liés nécessite entre autre qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés de la Société au droit de certaines stations de la Ligne A afin de maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages métro créés; de plus, les ouvrages métro pourront nécessiter des branchements provisoires ou définitifs aux réseaux de la Société. L'ensemble de ces prestations sera plus communément appelé « **déviations de réseaux** » dans la suite du texte.

TISSEO INGENIERIE et la Société souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et des travaux de déviations des réseaux de la Société, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les ouvrages de la Société au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

La présente tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux de doublement de la capacité de la ligne A (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement ou indirectement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc...). Les études doivent permettre d'aboutir à un coût des travaux à réaliser.
- de détailler l'organisation mise en place par TISSEO INGENIERIE en collaboration avec Toulouse Métropole pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

Il convient également de préciser qu'il a été décidé que les travaux de génie civil pour la déviation de l'ensemble des réseaux de télécommunication, notamment les réseaux de la Société, seront réalisés par Toulouse Métropole. Ces travaux seront pris en charge par TISSEO INGENIERIE, conformément à la convention n° 52M 2016 12910 CN passée entre TISSEO INGENIERIE et Toulouse Métropole et annexée à la présente convention pour la réalisation des tranchées communes liées à l'opération du doublement de la capacité de la ligne A. La Société en accepte le principe.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux études et aux travaux de déviations de réseaux de la Société sur le domaine public de la Ville de Toulouse, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par le SMTC préalablement à la réalisation du projet de doublement de la capacité de la ligne A, ainsi que sur les autres domaines si cela apparaît nécessaire à la déviation de réseaux.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES ETUDES ET TRAVAUX DE DEVIATIONS DE RESEAUX – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE

Une **cellule de coordination et de synthèse déviations de réseaux** est organisée pour assurer le pilotage et le suivi des études et des travaux. Elle est composée des intervenants suivants : SMAT, Toulouse Métropole, Concessionnaires, Maîtres d'œuvre génie civil, OPC, CSPS, gestionnaires de voirie, dont les missions sont définies dans cet article.

3.1 - MISSIONS DE TISSEO INGENIERIE

Par convention de mandat, le SMTC a confié à TISSEO INGENIERIE la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, TISSEO INGENIERIE :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans ce cadre, TISSEO INGENIERIE assure, ou fait assurer par Toulouse Métropole, le contrôle et la vérification des études et travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

- Par ailleurs, TISSEO INGENIERIE est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A, éléments que la Société s'engage à lui transmettre lorsqu'il les a à sa disposition

Dans le cadre de la conduite de l'opération, TISSEO INGENIERIE a confié différentes missions aux prestataires suivants :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux : Toulouse Métropole
- Maîtrises d'œuvre génie civil :
 - ⇒ Station Basso Cambo : Gpt SNC Lavalin / Azema Architectes / Antea Group
 - ⇒ Stations courtes souterraines – Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie : Gpt Arcadis/Puig Pujol Associés/Betem
 - ⇒ Station Esquirol : Gpt EGIS Rail / EGIS Bâtiment SO / LCR
 - ⇒ Station Jean Jaurès : Gpt Egis Rail SA / Egis Bâtiment SO / LCR Architectes
 - ⇒ Stations pré-adaptées (Bellefontaine, Reynerie, Mirail-Université, Bagatelle, Arènes, St Cyprien-République, Capitole, Marengo-SNCF, Jolimont, Roseraie, Argoulets, Balma-Gramont) : Gpt Ingerop Conseil et Ingenierie / Bellouard, Montlaur et Balducci
- OPC : EGIS RAIL
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé : BUREAU VERITAS

3.2 MISSIONS DE TOULOUSE METROPOLE

Par convention n°52M 2015 12622 CN, TISSEO INGENIERIE a passé une convention avec Toulouse Métropole pour, d'une part, définir les modalités d'exécution des déviations de réseaux appartenant à Toulouse Métropole, d'autre part confier à Toulouse Métropole une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

En phase études :

- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux et aux branchements provisoires ou définitifs aux réseaux
- La synthèse des réseaux existants
- La vérification de leur implantation à l'aide d'un marché de reconnaissance de réseaux et de géomètre
- La prise en compte de l'identification et de la localisation précise des zones d'aménagement de l'opération métro n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant leur présence sous certaines conditions,
- La proposition de relocalisation des réseaux
- Le recueil des études de déviations des concessionnaires,
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation de plans de synthèse et de leurs mises à jour à tous les stades des études
- L'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires à la charge du Maître d'Ouvrage

En phase travaux

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur dans le cadre qui sera défini par la cellule de coordination déviations de réseaux, dans le respect du planning de l'opération
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification du respect du règlement de voirie
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro

- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence aux marquages de réseaux sollicités par TISSEO INGENIERIE ou ses maîtres d'œuvre
- La réalisation de plans de synthèse immédiatement à la fin des travaux concessionnaires
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires

Dans le cadre de cette mission, Toulouse Métropole:

- ♦ anime les réunions de synthèse et de coordination des études réseaux
- ♦ se déplace pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ fournit en cellule de synthèse l'ensemble des informations nécessaires ;
- ♦ utilise la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par TISSEO INGENIERIE pour la gestion de l'ensemble des documents

3.3 MISSIONS DES MAITRES D'ŒUVRE GENIE CIVIL DE L'OPERATION

Les missions confiées aux maîtres d'œuvre génie civil, comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil,

- La participation à la cellule de coordination déviations de réseaux
- L'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous leur maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- L'avis sur la proposition de relocalisation des réseaux de Toulouse Métropole
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées,
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- L'étude des branchements provisoires ou définitifs aux différents réseaux des ouvrages métro

L'analyse préalable par le maître d'œuvre permet de définir un programme de travaux comprenant :

1. Les réseaux à dévier avant les travaux de génie civil ;
2. Les réseaux à dévier au cours des travaux de génie civil en indiquant le phasage entre travaux de déviation et travaux de l'ouvrage ;
3. Eventuellement, les travaux de génie civil des réseaux qui, par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l'ouvrage, doivent être pris en charge par le maître d'œuvre

Les branchements et raccordements provisoires ou définitifs aux réseaux quels qu'ils soient, sont définis par le maître d'œuvre au cours de ses études en tenant compte de leurs implantations pour situer de manière optimale les équipements dans les ouvrages du métro.

Les parties de réseaux à réaliser entre le projet et les ouvrages de branchements et raccordements mis en place par le concessionnaire concerné sont comprises dans la mission du maître d'œuvre.

Pour le 3^{ème} point du programme ci-dessus, le maître d'œuvre étudie au cas par cas avec le concessionnaire concerné le génie civil du réseau à dévier (réseau de gaz par exemple) et / ou la déviation proprement dite du réseau (réseau gravitaire par exemple), les travaux étant réalisés dans le cadre des marchés de gros œuvre dont le maître d'œuvre assurera la direction de l'exécution.

3.4 MISSIONS DE L'OPC

Les missions confiées à l'OPC, la société EGIS RAIL, comprennent une mission d'OPC (Prestataire de TISSEO INGENIERIE chargé de l'Ordonnancement du Pilotage et de la Coordination) de synthèse qui a pour objectif de garantir une maîtrise globale de la planification des études et travaux, et d'assurer une coordination temporelle et spatiale de tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cette mission comprend notamment l'élaboration du planning général de l'opération dans lequel viendront s'inscrire les plannings détaillés des déviations de réseaux par site, l'OPC assurant la consolidation de l'ensemble afin de le rendre compatible avec l'ensemble de l'opération. L'OPC assure aussi le suivi régulier de l'avancement des travaux avec l'objectif de respecter le planning de référence et la date objectif de mise en service de l'opération ; pour cela il participe aux réunions de la cellule de coordination déviations de réseaux afin de faire un point régulier sur le planning de déviations de réseaux et d'alerter le Maître d'Ouvrage en cas de dérive et de proposer des mesures de rattrapage.

3.5 MISSIONS DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les missions confiées au coordonnateur sécurité et protection de la santé, la société BUREAU VERITAS, comprend :

- la coordination SPS des travaux de génie civil du doublement de la capacité de la ligne A
- la coordination des coordonnateurs SPS des concessionnaires de réseaux si ces derniers interfèrent avec les travaux de génie civil

A ce titre, les concessionnaires prévoiront dans les marchés qu'ils passent avec leur coordonnateur SPS que celui-ci participe aux réunions organisées par le CSPS métro et fassent respecter les principes d'hygiène et de sécurité que le CSPS métro imposera.

3.6 MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE (TOULOUSE METROPOLE ET VILLE DE TOULOUSE)

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur sur son territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de coordination déviations de réseaux mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application.

3.7 MISSIONS DE LA SOCIETE.

« Réseaux de la Société et Ouvrages Associés » désignent les réseaux et l'ensemble des équipements techniques nécessaires à leur fonctionnement, installés par la Société. au sein des infrastructures. La Société exercera la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur le maintien de l'intégrité des Réseaux de la Société et Ouvrages Associés nécessaires à la réalisation du doublement de la capacité de la ligne A dans le plan de coordination de l'opération. Il est à noter que ces études se mèneront de manière itérative ; une première phase d'études est à mener à partir des propositions de relocalisations élaborées par Toulouse Métropole, chargée d'assurer la synthèse des études des concessionnaires en réglant les conflits éventuels de positionnement de réseaux. La deuxième phase d'études détaillées permettra d'aboutir au projet définitif, base de la consultation des entreprises.

La Société assurera ou fera assurer par son exploitant les missions suivantes :

- ♦ **définition de l'état existant** des Réseaux de la Société et Ouvrages Associés **avant travaux** :
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - identification des éventuelles protections actives (cathodiques) existantes des ouvrages ;
 - définition de l'état actuel des Réseaux de la Société et Ouvrages Associés (fragilité mécanique, âge et état de corrosion des réseaux, etc...) ;
 - investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - présence sur sollicitation de TISSEO INGENIERIE, de Toulouse Métropole ou du Maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.
- ♦ **élaboration des études de maintien de l'intégrité de ses réseaux pendant les travaux réalisés par TISSEO INGENIERIE**, dans le respect du planning d'études mis au point en cellule de coordination et de synthèse avec l'accord de la société, en cohérence avec le projet du doublement de la capacité de la ligne A, des zones définies par le Maître d'œuvre et Toulouse Métropole, et des études de la cellule de coordination et de synthèse, à savoir :
 - respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule;
 - respect du géo référencement mis au point par la cellule;
 - adaptations ou renforcement de protection mécanique de l'ensemble de ses ouvrages concernés;
 - déplacements des réseaux de la Société et Ouvrages Associés nécessaires pour le maintien de l'exploitation de ses réseaux afin que l'exploitation de la ligne A du métro ne soit pas perturbée et que la présence des ouvrages métro ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de ses réseaux ;
 - déplacements des réseaux et des ouvrages associés rendus nécessaires par l'implantation des ouvrages métro ou les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet et la mise en place des équipements liés à l'implantation des ouvrages créés ou des aménagements urbains liés ;
 - reprise des canalisations/câbles à réaliser sur un réseau de la Société et Ouvrages Associés existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;
 - étude de la pérennité des Réseaux de la Société et Ouvrages Associés existants qui peuvent être conservés
 - définition des émergences (chambres de tirage) qui peuvent être conservées dans les emprises des zones d'installation de chantier métro en précisant celles accessibles en permanence, celles nécessitant un accès sous 48h et celles ne nécessitant pas d'accès durant l'occupation de l'emprise.
 - définition de la mise à niveau des émergences devant être adaptées en altimétrie présentes sur ces zones d'installation et sur les zones devant être aménagées provisoirement selon les sujétions liées au dossier d'exploitation sous chantier (modification de voiries, des cheminements piétons etc...)
 - définition de la désactivation de ses câbles abandonnés
 - études de ses branchements provisoires ou définitifs liés au métro et des branchements privés devant être modifiés
 - évaluation du coût des travaux à effectuer par la Société à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par Toulouse Métropole, les maîtrises d'œuvre génie civil et le CSPS de l'opération métro et validées par TISSEO INGENIERIE. Ces évaluations font l'objet de devis forfaitaires établies hors taxes et fournies à TISSEO INGENIERIE à la fin des études détaillées pour validation. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc.) ne sont pas pris en charge par TISSEO INGENIERIE

- planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par la Société dans le cadre qui sera défini par la cellule.

♦ **direction, exécution et réception des travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux et ouvrages associés**

- réalisation des travaux par ses entreprises dans le respect du planning élaboré et validé en cellule de coordination et de synthèse avec l'accord de la Société ;
- préparation (DICT, DESC, Arrêtés Circulation, etc...), conduite, contrôle général et réception des travaux ;
- établissement des dossiers "autorisation" et "permis de construire" ;
- responsabilité de son chantier en tant que maître d'ouvrage notamment vis-à-vis de la sécurité ; coordination avec le CSPS métro
- respect des règles de l'art et des modalités définies par le gestionnaire de voirie (Règlement de Voirie) dans la réalisation des travaux ;
- respect de la réglementation routière et signalisation modificative ;
- respect des cahiers de l'espace public de la Ville Toulouse et de la charte chantier propre ;
- protection de son chantier (CSPS, balisage du chantier) ;
- information, en tant que de besoin, de TISSEO INGENIERIE sur le déroulement des travaux (préalablement aux travaux) et sur toutes les perturbations provoquées par son chantier sur les fonctionnalités existantes ;
- fourniture à Toulouse Métropole et à TISSEO INGENIERIE du dossier de récolement des ouvrages exécutés dans le respect de la Charte graphique mise au point par la cellule de coordination et de synthèse.
- marquage des réseaux

Dans le cadre de la coordination et de la synthèse, la Société.:

- ♦ sera systématiquement invitée aux réunions de la cellule de coordination et de de synthèse des études réseaux
- ♦ se déplacera si nécessaire pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ restera seule responsable de la conception et de la réalisation des travaux à effectuer sur ses Réseaux de la Société et Ouvrages Associés sur la base des éléments qui lui auront été communiqués par TISSEO INGENIERIE : la Société étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger ses réseaux, en concertation avec la cellule de coordination et de synthèse, compte tenu d'une part de leur nature et d'autre part de leur position par rapport aux ouvrages créés dans le cadre de l'opération du doublement de la capacité de la ligne A.;
- ♦ fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé tant en en phase conception qu'en phase réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de la Société devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de TISSEO INGENIERIE notamment pour l'élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de co-activité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenant pour le compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- ♦ fournira en cellule de coordination et de synthèse l'ensemble des informations visées aux présentes ;
- ♦ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par TISSEO INGENIERIE pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de coordination et de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études et travaux à réaliser sur ses réseaux.

La Société s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TISSEO INGENIERIE ou par Toulouse Métropole lorsque sa présence est requise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE TISSEO INGENIERIE ET DE LA SOCIETE

Dans le cadre de l'opération du doublement de la capacité de la ligne A, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux de déplacement ou de modifications des réseaux est supporté par TISSEO INGENIERIE, **en dehors des études liées aux travaux non directement ou indirectement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc...) qui restent à la charge de la Société**

Les évaluations des travaux de maintien de l'intégrité des Réseaux de la Société et Ouvrages Associés sont effectuées par **la Société** à partir des éléments techniques du Projet définis par Toulouse Métropole et les maîtres d'œuvre de l'opération du doublement de la capacité de la ligne A et validés par TISSEO INGENIERIE.

Les évaluations font l'objet d'un devis, hors taxes préalablement soumis à TISSEO INGENIERIE pour validation. Toute évolution de prix, notamment relative à la survenance de sujétions imprévues à la date des présentes, devra faire l'objet d'une justification détaillée et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

TISSEO INGENIERIE a lancé une campagne de reconnaissance des réseaux impactés par l'opération du doublement de la capacité de la ligne A. Les coûts de ces investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service seront pris en charge soit par TISSEO INGENIERIE soit par le groupe S.F.R. dans les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

TISSEO INGENIERIE s'engage, dans ses décisions de réaménagement du domaine public routier, à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants. Dans tous les cas, les déviations de réseaux devront permettre la réinstallation du réseau de la Société après travaux.

SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Sans objet.

ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet.

NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où le SMTC ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par la Société comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par TISSEO INGENIERIE, sur présentation des justificatifs correspondants, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement des réseaux (c'est-à-dire toute opération que la Société pourrait lancer indépendamment de l'opération en cours pour l'amélioration de ses réseaux).

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Au cours des études

TISSEO INGENIERIE remet à la Société un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du projet imposant éventuellement le déplacement, la modification, la protection de ses réseaux et ouvrages associés, les branchements provisoires ou définitifs nécessaires aux ouvrages métro, ainsi que la synthèse des réseaux existants élaborée par Toulouse Métropole et validée par la Société comme prévu par l'article 3.7.

TISSEO INGENIERIE, Toulouse Métropole et le maître d'œuvre fixent conjointement et en concertation avec les différents occupants du domaine public, dans le cadre de la cellule de coordination et de synthèse, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres. Dans tous les cas, les déviations de réseaux devront permettre la réinstallation du réseau de la Société après travaux. Le positionnement définitif des réseaux est validé par cette cellule de coordination et de synthèse et la Société pour ce qui concerne ses réseaux. Il est reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Les études de déviations de réseaux se passent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par Toulouse Métropole
- études 2^{ème} édition à partir des directives de Toulouse Métropole issues de la synthèse qu'elle aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

TISSEO INGENIERIE, Toulouse Métropole et chaque maître d'œuvre concerné rechercheront au maximum des solutions permettant de réaliser au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par la Société.

La Société est seule responsable du choix de la nouvelle définition de ses réseaux et effectue toutes les demandes d'autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur, étant précisé, que la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée en cas de retard dans l'octroi desdites autorisations dès lors que celles-ci auront été conformément effectuées auprès des gestionnaires des domaines concernés. TISSEO INGENIERIE s'engage à faciliter l'obtention desdites autorisations auprès des gestionnaires concernés.

Au cours des travaux

La Société s'engage à relever la nouvelle position des ouvrages réalisés par un levé (en x, y et z). Les levés seront effectués directement sur les réseaux posés, en fond de tranchée, avec un pas maximal de 10 mètres.

La Société fournira à TISSEO INGENIERIE et Toulouse Métropole les plans de localisation des réseaux déplacés ou protégés, et ce dans un délai de 3 semaines à compter de la fin des travaux. TISSEO INGENIERIE et Toulouse Métropole feront part le cas échéant à la Société des éventuelles réserves qu'elles pourraient être amenées à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à l'emprise du projet ou de la relocalisation des réseaux des autres gestionnaires.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par la cellule de coordination et de synthèse composée de TISSEO INGENIERIE, de Toulouse Métropole, de l'OPC, des Maîtres d'œuvre, du CSPS de TISSEO INGENIERIE et des différents gestionnaires de réseau.

Il sera reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Remise des documents

Tous les documents d'études définitifs sont remis à TISSEO INGENIERIE et à Toulouse Métropole par la Société en deux (2) exemplaires papier plus deux (2) exemplaires informatiques CD-R, reproductibles et non verrouillés, sous format AutoCAD 2012.

ARTICLE 6 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

TISSEO INGENIERIE fournira un planning général de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A par station à la Société

La Société indiquera la durée nécessaire pour la réalisation des études et des travaux relatifs au maintien de ses réseaux et qui devront s'inscrire dans le planning remis par TISSEO INGENIERIE de manière à permettre au mieux la réalisation de l'opération du doublement de la capacité de la ligne A. Il est rappelé que les études font l'objet d'une 1^{ère} édition, puis d'une 2^{ème} édition pour prendre en compte les observations des différents intervenants. Ce planning devra en tout état de cause laisser un délai raisonnable à la Société pour procéder au dévoiement de ses réseaux.

L'ordonnancement, la planification et la coordination seront réalisés par la cellule de synthèse et de coordination animée par Toulouse Métropole en lien avec l'OPC métro et visée à l'article 3. Ces plannings sont soumis à l'approbation de la Société s'agissant des travaux qui la concerne.

La Société s'engage à réaliser ses études et travaux dans le respect des plannings annexés à la présente convention [Annexe n° 3] qu'elle a préalablement accepté, et s'engage à solliciter en temps utile toutes les autorisations administratives et privées nécessaires à leur réalisation.

Si à l'occasion des travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux, la Société souhaite également procéder à des rénovations ou améliorations non consécutives et non nécessaires à l'opération de doublement de la capacité de la ligne A, celui-ci devra en tout état de cause respecter les délais décidés d'un commun accord à la date de la signature de cette convention afin qu'en aucun cas ces travaux ne puissent être générateurs de retard sur l'ensemble de l'opération.

La Société supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning annexé aux présentes. Il est toutefois précisé que la responsabilité de la Société ne pourra être engagée en cas de retard imputable à la force majeure, ou à des tiers, notamment ceux résultants de l'intervention des autres concessionnaires.

L'opération de doublement de la capacité de la ligne A est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages font partie de l'opération et à ce titre, les entreprises, le maître d'œuvre éventuel et le coordonnateur SPS qui agissent pour le compte de la Société doivent prendre en compte les directives établies par le coordonnateur SPS général de l'opération désigné par TISSEO INGENIERIE.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier reste toutefois du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – REFECTION DES VOIRIES

Les prestations de travaux de la Société incluent la remise en état des emprises et la réfection des voiries et ouvrages associés (trottoirs, et espaces publics en général). L'intégralité des travaux (remblaiements des tranchées, remise en état des chaussées, etc...) sera effectuée conformément aux prescriptions des CCTG travaux, au Règlement de Voirie et aux Cahiers de l'Espace Public de Toulouse Métropole. Toulouse Métropole s'assurera du strict respect de ces prescriptions.

Tout au long des travaux, la Société devra fournir les éléments permettant de vérifier l'exécution conforme des travaux : fourniture des procès-verbaux d'essais de compactage au pénétromètre dynamique des remblaiements de tranchée.
Les représentants de TISSEO INGENIERIE et de Toulouse Métropole se réservent la possibilité d'assister aux essais.

Les tampons installés par la Société dans le cadre des travaux sont d'une résistance en adéquation avec l'exploitation future (contraintes circulation notamment), selon les directives fournies par Toulouse Métropole ou TISSEO INGENIERIE.

A l'intérieur du secteur sauvegardé, l'aménagement de l'espace public étant soumis à l'avis de l'ABF, il pourra être demandé à la Société d'adapter ses ouvrages (tampons d'accès aux chambres, regards, ...) aux aménagements de surface prévus dans le cadre du Projet, voire d'en limiter les émergences.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX A LA CHARGE DE TISSEO INGENIERIE

Le montant des études et travaux pris en charge par TISSEO INGENIERIE a été évalué forfaitairement par les Parties à la date de la signature de la présente convention.

Le montant des études, frais de gestion et travaux est arrêté à la somme forfaitaire de 7 016,99 € HT soit 8 420,39 € TTC

Décomposée de la façon suivante :

*Station Patte d'Oie : 7 016,99 € HT soit 8 420,39 € TTC

L'estimation des travaux est susceptible d'évoluer en cas de modification des travaux à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération du doublement de la capacité de la ligne A, ou de survenance de sujétions éventuelles non prévues à la date des présentes. Ces éventuelles modifications feront obligatoirement l'objet d'avenants signés par les deux Parties dans les conditions définies à l'article 4.

8.1 - Etablissement des factures par la Société.

Les factures établies par la Société seront à l'ordre de TISSEO INGENIERIE. Ces factures seront établies sur la base des devis forfaitaires validés par TISSEO INGENIERIE.

Les factures ainsi établies sont adressées à TISSEO INGENIERIE avec les justificatifs attestant de la bonne réalisation des études et/ou des travaux.

Adresse de facturation :
Tisseo Ingénierie (SMAT)
21 BD de la Marquette
BP 10416
31000 TOULOUSE

8.2 - REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR LA SOCIÉTÉ.

Les factures émises par la Société doivent être réglées par TISSEO INGENIERIE, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. A défaut, des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à une fois et demie le taux légal.

Le règlement des factures peut se faire par virement sur le compte bancaire ci-après désigné et selon le RIB joint à la présente :

COMPLETEL

Ligne A - - Convention Déviation Réseaux TI/COMPLETEL
2019 14185 CN

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200212-20200205-7-3D- DE Date de télétransmission : 12/02/2020 Date de réception préfecture : 12/02/2020
--

Chez : **Crédit Agricole**
Code Banque : **31489**
Code Guichet : **00010**
N° de compte : **00246173002**
Clé RIB : **47**
IBAN : **FR76 3148 9000 1000 2461 7300 247**
BIC : **BSUIFRPP**

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération tel que visé à l'annexe n°1, un quitus de bonne fin sera adressé par la Société à TISSEO INGENIERIE, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux, la Société remettra à TISSEO INGENIERIE et à Toulouse Métropole le dossier des ouvrages exécutés (déviés, modifiés).

- Le DOE comprendra :
 - les plans des réseaux et ouvrages exécutés (y compris équipements pour protection cathodique) et existants (non modifiés, non déviés, non protégés),
 - les PV des essais internes et externes,
 - les quitus de bonne fin,
- Les Plans de récolement seront :
 - établis suivant la charte graphique DOE – récolement mise au point par la cellule de coordination et de synthèse,
 - établis suivant géo référencement utilisé par la cellule de coordination et de synthèse,
 - diffusés d'une part au fur et à mesure de l'achèvement des travaux soit par secteur ou pour l'ensemble de l'opération,
 - diffusés sur support informatique (format .dwg) chaque format en 4 exemplaires (2 pour SMAT, 2 pour Toulouse Métropole).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La Société et TISSEO INGENIERIE demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

TISSEO INGENIERIE s'engage à ce que ses propres réseaux soient identifiables en surface ou en profondeur par une signalétique distincte de celle des réseaux publics. A ce titre, il est rappelé que la bande d'avertissement de couleur bleue et les têtes de bouche à clé de formes carrée, hexagonale et ronde sont réservées exclusivement à l'eau potable.

ARTICLE 11 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par TISSEO INGENIERIE pour que les accès aux ouvrages de la Société soient maintenus, avant, pendant et après travaux selon les modalités d'accès définies au paragraphe 3.7 (en permanence, sous 48h, pas d'accessibilité pendant les travaux du métro).

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages de la Société, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, TISSEO INGENIERIE s'engage à faciliter les éventuelles actions de la Société en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches de la Société dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, TISSEO INGENIERIE s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier et au réseau de la société, pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement, notamment en cas d'interruption de fourniture de service.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par TISSEO INGENIERIE à la Société,
- fin de l'ensemble des travaux du doublement de la capacité de la ligne A définis à l'article 2, ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 4 supra.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 15 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisseo Ingénierie

Monsieur Nicolas Delpech
Directeur Général Adjoint
(1)

Pour la Société.

lu et approuvé

Monsieur Eric PRADEAU

Directeur Exécutif, division Opérateurs

(1)

COMPLETEL

16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

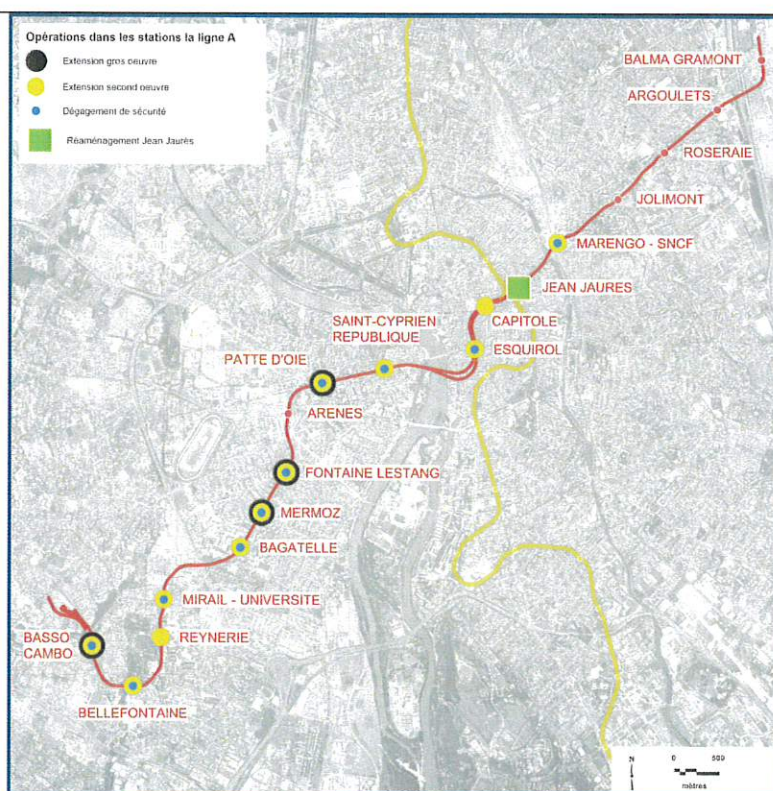
Tél. : 01 87 26 00 00

RCS Paris 418 299 669

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A



Convention COMPLETEL.

Déviations des réseaux télécom

ANNEXE 1 - PROGRAMME



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

21, bld de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

CP

Le programme des études et travaux concerne la déviation des réseaux télécom au niveau des stations suivantes :

Station Patte d'Oie

Câblage dans l'infrastructure créée par Toulouse Métropole

CONVENTION N° 52M 2016 12910 CN

ENTRE

TOULOUSE METROPOLE

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN

POUR DES TRAVAUX DE TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX
DEVOIEMENTS DES RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE DOUBLEMENT DE LA
LIGNE A DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire la **Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 300 €, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 14/09/2016.

Et désignée ci-après par « **Le SMTC** » ou « **La SMAT** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du :

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

La réalisation du doublement de la capacité de la ligne A et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation de tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires dans l'emprise des stations Jean Jaurès, Mermoz, Patte d'Oie et Fontaine Lestang pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages.

La SMAT et TOULOUSE MÉTROPOLE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux associés à la réalisation de ces tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de faciliter la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux des concessionnaires, les parties ont convenu qu'une seule infrastructure serait étudiée et réalisée permettant d'accueillir les réseaux des différents exploitants des réseaux. Les concessionnaires concernés acceptent ce principe de relocalisation de leurs réseaux.

Il a donc été convenu que TOULOUSE MÉTROPOLE serait le maître de l'ouvrage des études et des travaux de ladite infrastructure commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux liés à la tranchée commune nécessaire à la déviation de réseaux, rendus nécessaires par la réalisation des travaux de doublement de la capacité de la ligne A sur les stations Mermoz, Jean Jaurès, Patte d'Oie et Fontaine Lestang. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.

- De faire réaliser les travaux de tranchées communes sous la maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études et/ou travaux complémentaires.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux projets de déviations de réseaux sur le domaine public de la commune de Toulouse, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par le SMTC dans ce périmètre préalablement à la réalisation du doublement de la capacité de la ligne A sur les stations Mermoz, Jean Jaurès, Patte d'Oie et Fontaine Lestang.

Pour précision, la déviation du réseau pluvial en tranchée commune impacte la seule station Patte d'Oie.

Elle tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE LA TRANCHEE COMMUNE POUR LES DEVIATIONS DE RESEAUX

La **cellule de coordination** est composée des intervenants dont les missions sont définies dans cet article.

3.1 - MISSIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

TOULOUSE MÉTROPOLE exercera la maîtrise d'ouvrage des études portant sur le maintien de l'intégrité des réseaux des concessionnaires précités. Il est à noter que ces études se mèneront de manière itérative, une première phase d'études est à mener à partir des propositions de relocalisations élaborées par le maître d'œuvre génie civil. Celui-ci est chargé d'assurer la synthèse des études des concessionnaires en réglant les conflits éventuels de positionnement de réseaux. La deuxième phase d'études détaillées permettra d'aboutir au projet définitif, base de la consultation des entreprises.

TOULOUSE MÉTROPOLE assurera les missions suivantes :

- ♦ définition de l'état existant des ouvrages avant travaux :
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - intégration des résultats des investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - présence sur sollicitation de la SMAT, de son correspondant à l'Ordonnancement, au Pilotage et à la Coordination (OPC) ou de Toulouse METROPOLE, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.

élaboration des études de maintien de l'intégrité des réseaux, en cohérence avec le projet de doublement de la capacité de la ligne A et les zones définies par les Maîtres d'œuvres.

- ♦ estimations des travaux à effectuer par TOULOUSE MÉTROPOLE à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par la maîtrise d'œuvre génie civil et le CSPS de l'opération métro et validés par la SMAT. Les estimations sont établies hors taxes et fournies à la SMAT à la fin des études détaillées pour validation. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, etc.) ne sont pas pris en charge par la SMAT.
 - ♦ planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par TOULOUSE MÉTROPOLE dans le cadre qui sera défini par la cellule de synthèse et de coordination de l'opération métro.
 - ♦ Réalisation de l'état des lieux des façades des bâtiments avoisinant les lieux de réalisation des tranchées communes
 - ♦ passation des commandes auprès de ses entreprises adjudicataires, selon les plans d'exécution des ouvrages qui auront été préalablement validés par ses soins et présentés à la SMAT ;
 - ♦ assurera le contrôle général de la réalisation des travaux et leur coordination ; Concernant le réseau pluvial, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et respectent le cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement de Toulouse Métropole (juin 2016) ;
 - ♦ organisation et direction des réunions de chantier éventuelles auxquelles il associera la SMAT et les concessionnaires de réseaux concernés ;
 - ♦ organisera et assurera la réception des opérations et le décompte des travaux ;
 - ♦ collationnera le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qu'il remettra à la SMAT sous 1 mois à compter des opérations de réception y compris le rapport de passage éventuel de caméra sur le réseau pluvial et les plans de récolements répondants à la charte graphique de Toulouse Métropole ;
 - ♦ organisera les réunions de synthèse et de coordination des études et travaux de réseaux ;
- se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ adressera pour avis à la SMAT, à et à ses maîtres d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
 - ♦ restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer : TOULOUSE MÉTROPOLE étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec les concessionnaires et la cellule de synthèse

TOULOUSE MÉTROPOLE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son OPC où sa présence est requise.

3.2- MISSIONS des CONCESSIONNAIRES

Chaque concessionnaire s'engage à fournir à TOULOUSE MÉTROPOLE l'ensemble des éléments techniques dont elle a besoin dans le cadre des études de la présente convention.

Chaque concessionnaire s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TOULOUSE METROPOLE ou la SMAT ou son OPC où sa présence est requise et à participer notamment aux réunions de synthèse et de coordination.

3.3- MISSIONS DES MAITRE D'ŒUVRES GENIE CIVIL DE L'OPERATION METRO

Les maitres d'œuvre génie civil sont :

Pour les stations Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie le groupement ACADIS/Puig Pujol Associés/BETEM

Pour la station Jean Jaurès le groupement EGIS Rail-EGIS Bâtiment SO-LCR architectes

Les missions confiées aux maître d'œuvre génie civil, comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil,

- L'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
 - L'analyse de la compatibilité des études de déviation avec l'opération métro
 - La maîtrise d'œuvre de la déviation de réseaux EP , EU et AEP à Patte d'Oie au droit du bâti faisant l'angle entre l'allée Maurice Sarraut et l'avenue de Lombez pour permettre les déviations de ces réseaux qui par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l'ouvrage, ne peuvent être prises en charge par les concessionnaires et Toulouse Métropole
- Elle comprend :
- les éventuels soutènements provisoires des ouvrages ou bâtis mitoyens,
 - les déviations proprement dites étudiées en concertation avec le concessionnaire concerné.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SMAT ET DE TOULOUSE METROPOLE

Dans le cadre de la construction du doublement de la capacité de la ligne A, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux sur les tranchées communes liées au déplacement ou aux modifications des réseaux est supporté par la SMAT, **en dehors des études et travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, modernisation etc...) .**

La SMAT s'engage à rembourser le coût total **réel** TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole sur la base des estimatifs suivants :

- 100 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Patte d'Oie
- 75 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Jean Jaurès
- 25 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Mermoz
- 25 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Fontaine Lestang.

Soit un montant prévisionnel total de 225 000 € HT, montant auquel sera ajoutée la TVA au taux en vigueur

La SMAT s'engage à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Les études de déviations de réseaux se passent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par le maître d'œuvre génie civil
- études 2^{ème} édition à partir des directives du maître d'œuvre génie civil issues de la synthèse qu'il aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

La SMAT, et ses maîtres d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par TOULOUSE MÉTROPOLE.

TOULOUSE MÉTROPOLE est seule responsable du choix de la nouvelle définition de sa tranchée commune et obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Remise des documents

Tous les documents définitifs sont remis à la SMAT par TOULOUSE MÉTROPOLE en trois (3) exemplaires papier plus deux (2) exemplaires informatiques CD-R, reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études de relocalisation des réseaux objet de la présente convention est le suivant :

- rendu des études d'exécution au 31 novembre 2016 au plus tard.
- rendu des Dossiers des Ouvrages Exécutés dans un délai de 2 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SMAT

6.1 - Etablissement des titres de recettes par TOULOUSE MÉTROPOLE

Les titres de recettes établis par TOULOUSE MÉTROPOLE seront à l'ordre de la SMAT. Ces titres de recettes seront établis après validation par la SMAT des prestations effectuées.

Les titres de recettes seront établis par station métro, par TOULOUSE MÉTROPOLE selon la réalisation des travaux et la production des DOE. Les titres de recettes ainsi établis sont adressés à la SMAT avec les justificatifs ayant permis leur établissement.

6.2 - REGLEMENT DES TITRES DE RECETTES EMIS PAR TOULOUSE MÉTROPOLE

Les titres de recettes émis par TOULOUSE MÉTROPOLE doivent être réglés par la SMAT, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception dans la limite du montant mentionné à l'article 4, majoré de 10%. A défaut des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur de la BCE.

Le règlement des titres de recettes peut se faire par chèque bancaire, postal à l'ordre de TOULOUSE MÉTROPOLE ou par virement sur le compte bancaire n° (Voir RIB en pièces jointe).

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle prendra fin à l'achèvement complet des travaux des tranchées communes, ainsi que, le cas échéant, à la date du paiement intégral des sommes dues par la SMAT à TOULOUSE MÉTROPOLE.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la SMAT

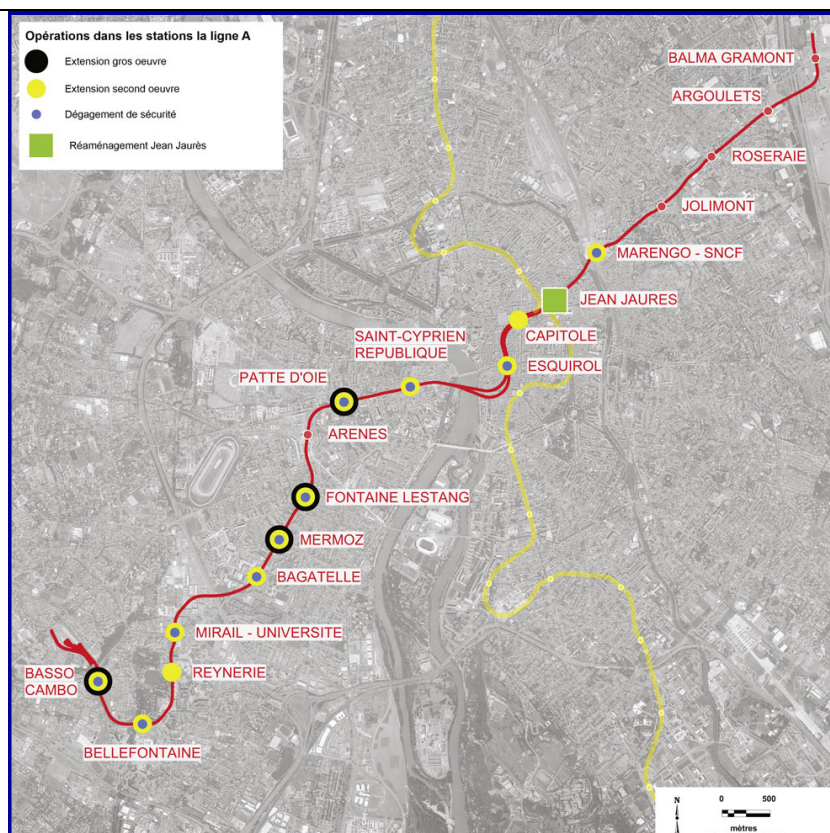
Monsieur Philippe BUCHBERGER

Pour TOULOUSE MÉTROPOLE

Directeur Le Président
Pour le président par délégation,
Grégoire CARNEIRO Vice-président
délégué à la voirie



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A



Convention COMPLETEL.

Déviation des réseaux télécom

ANNEXE 1 - PROGRAMME



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

21, bld de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

Le programme des études et travaux concerne la déviation des réseaux télécom au niveau des stations suivantes :

Station Patte d'Oie

Câblage dans l'infrastructure créée par Toulouse Métropole

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

CONVENTION N° 52M 2016 12910 CN

ENTRE

TOULOUSE METROPOLE

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN

POUR DES TRAVAUX DE TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX
DEVOIEMENTS DES RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE DOUBLEMENT DE LA
LIGNE A DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire la **Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 300 €, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 14/09/2016.

Et désignée ci-après par « **Le SMTC** » ou « **La SMAT** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du :

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

La réalisation du doublement de la capacité de la ligne A et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation de tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires dans l'emprise des stations Jean Jaurès, Mermoz, Patte d'Oie et Fontaine Lestang pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages.

La SMAT et TOULOUSE MÉTROPOLE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux associés à la réalisation de ces tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de faciliter la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux des concessionnaires, les parties ont convenu qu'une seule infrastructure serait étudiée et réalisée permettant d'accueillir les réseaux des différents exploitants des réseaux. Les concessionnaires concernés acceptent ce principe de relocalisation de leurs réseaux.

Il a donc été convenu que TOULOUSE MÉTROPOLE serait le maître de l'ouvrage des études et des travaux de ladite infrastructure commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux liés à la tranchée commune nécessaire à la déviation de réseaux, rendus nécessaires par la réalisation des travaux de doublement de la capacité de la ligne A sur les stations Mermoz, Jean Jaurès, Patte d'Oie et Fontaine Lestang. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Mme M. Réception préfecture : 12/02/2020

- De faire réaliser les travaux de tranchées communes sous la maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études et/ou travaux complémentaires.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux projets de déviations de réseaux sur le domaine public de la commune de Toulouse, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par le SMTC dans ce périmètre préalablement à la réalisation du doublement de la capacité de la ligne A sur les stations Mermoz, Jean Jaurès, Patte d'Oie et Fontaine Lestang.

Pour précision, la déviation du réseau pluvial en tranchée commune impacte la seule station Patte d'Oie.

Elle tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE LA TRANCHEE COMMUNE POUR LES DEVIATIONS DE RESEAUX

La **cellule de coordination** est composée des intervenants dont les missions sont définies dans cet article.

3.1 - MISSIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

TOULOUSE MÉTROPOLE exercera la maîtrise d'ouvrage des études portant sur le maintien de l'intégrité des réseaux des concessionnaires précités. Il est à noter que ces études se mèneront de manière itérative, une première phase d'études est à mener à partir des propositions de relocalisations élaborées par le maître d'œuvre génie civil. Celui-ci est chargé d'assurer la synthèse des études des concessionnaires en réglant les conflits éventuels de positionnement de réseaux. La deuxième phase d'études détaillées permettra d'aboutir au projet définitif, base de la consultation des entreprises.

TOULOUSE MÉTROPOLE assurera les missions suivantes :

- ♦ définition de l'état existant des ouvrages avant travaux :
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - intégration des résultats des investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - présence sur sollicitation de la SMAT, de son correspondant à l'Ordonnancement, au Pilotage et à la Coordination (OPC) ou de Toulouse METROPOLE, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.

élaboration des études de maintien de l'intégrité des réseaux, en cohérence avec le projet de doublement de la capacité de la ligne A et les zones définies par les Maîtres d'œuvres.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Mairies
Date de réception préfecture : 12/02/2020

- ♦ estimations des travaux à effectuer par TOULOUSE MÉTROPOLE à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par la maîtrise d'œuvre génie civil et le CSPS de l'opération métro et validés par la SMAT. Les estimations sont établies hors taxes et fournies à la SMAT à la fin des études détaillées pour validation. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, etc.) ne sont pas pris en charge par la SMAT.
 - ♦ planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par TOULOUSE MÉTROPOLE dans le cadre qui sera défini par la cellule de synthèse et de coordination de l'opération métro.
 - ♦ Réalisation de l'état des lieux des façades des bâtiments avoisinant les lieux de réalisation des tranchées communes
 - ◇ passation des commandes auprès de ses entreprises adjudicataires, selon les plans d'exécution des ouvrages qui auront été préalablement validés par ses soins et présentés à la SMAT ;
 - ◇ assurera le contrôle général de la réalisation des travaux et leur coordination ; Concernant le réseau pluvial, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et respectent le cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement de Toulouse Métropole (juin 2016) ;
 - ◇ organisation et direction des réunions de chantier éventuelles auxquelles il associera la SMAT et les concessionnaires de réseaux concernés ;
 - ◇ organisera et assurera la réception des opérations et le décompte des travaux ;
 - ◇ collationnera le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qu'il remettra à la SMAT sous 1 mois à compter des opérations de réception y compris le rapport de passage éventuel de caméra sur le réseau pluvial et les plans de récolements répondants à la charte graphique de Toulouse Métropole ;
 - ◇ organisera les réunions de synthèse et de coordination des études et travaux de réseaux ;
- se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ◇ adressera pour avis à la SMAT, à et à ses maîtres d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
 - ◇ restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer : TOULOUSE MÉTROPOLE étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec les concessionnaires et la cellule de synthèse

TOULOUSE MÉTROPOLE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son OPC où sa présence est requise.

3.2- MISSIONS des CONCESSIONNAIRES

Chaque concessionnaire s'engage à fournir à TOULOUSE MÉTROPOLE l'ensemble des éléments techniques dont elle a besoin dans le cadre des études de la présente convention.

Chaque concessionnaire s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TOULOUSE METROPOLE ou la SMAT ou son OPC où sa présence est requise et à participer notamment aux réunions de synthèse et de coordination.

3.3- MISSIONS DES MAITRE D'ŒUVRES GENIE CIVIL DE L'OPERATION METRO

Les maitres d'œuvre génie civil sont :

Pour les stations Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie le groupement ACADIS/Puig Pujol Associés/BETEM

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200212-20200205-7-3D-DE Date de télétransmission : 12/02/2020 Date de réception préfecture : 12/02/2020
--

Pour la station Jean Jaurès le groupement EGIS Rail-EGIS Bâtiment SO-LCR architectes

Les missions confiées au maître d'œuvre génie civil, comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil,

- L'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- L'analyse de la compatibilité des études de déviation avec l'opération métro
- La maîtrise d'œuvre de la déviation de réseaux EP, EU et AEP à Patte d'Oie au droit du bâti faisant l'angle entre l'allée Maurice Sarraut et l'avenue de Lombez pour permettre les déviations de ces réseaux qui par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l'ouvrage, ne peuvent être prises en charge par les concessionnaires et Toulouse Métropole
Elle comprend :
 - les éventuels soutènements provisoires des ouvrages ou bâtis mitoyens,
 - les déviations proprement dites étudiées en concertation avec le concessionnaire concerné.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SMAT ET DE TOULOUSE METROPOLE

Dans le cadre de la construction du doublement de la capacité de la ligne A, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux sur les tranchées communes liées au déplacement ou aux modifications des réseaux est supporté par la SMAT, **en dehors des études et travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, modernisation etc...) .**

La SMAT s'engage à rembourser le coût total **réel** TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole sur la base des estimatifs suivants :

- 100 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Patte d'Oie
- 75 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Jean Jaurès
- 25 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Mermoz
- 25 K€HT pour la tranchée commune liée aux opérations de la station Fontaine Lestang.

Soit un montant prévisionnel total de 225 000 € HT, montant auquel sera ajoutée la TVA au taux en vigueur

La SMAT s'engage à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Les études de déviations de réseaux se passent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par le maître d'œuvre génie civil
- études 2^{ème} édition à partir des directives du maître d'œuvre génie civil issues de la synthèse qu'il aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

La SMAT, et ses maîtres d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par TOULOUSE MÉTROPOLE.

TOULOUSE MÉTROPOLE est seule responsable du choix de la nouvelle définition de sa tranchée commune et obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Remise des documents

Tous les documents définitifs sont remis à la SMAT par TOULOUSE MÉTROPOLE en trois (3) exemplaires papier plus deux (2) exemplaires informatiques CD-R, reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études de relocalisation des réseaux objet de la présente convention est le suivant :

- rendu des études d'exécution au 31 novembre 2016 au plus tard.
- rendu des Dossiers des Ouvrages Exécutés dans un délai de 2 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SMAT

6.1 - Etablissement des titres de recettes par TOULOUSE MÉTROPOLE

Les titres de recettes établis par TOULOUSE MÉTROPOLE seront à l'ordre de la SMAT. Ces titres de recettes seront établis après validation par la SMAT des prestations effectuées.

Les titres de recettes seront établis par station métro, par TOULOUSE MÉTROPOLE selon la réalisation des travaux et la production des DOE. Les titres de recettes ainsi établis sont adressés à la SMAT avec les justificatifs ayant permis leur établissement.

6.2 - Règlement des titres de recettes émis par TOULOUSE MÉTROPOLE

Les titres de recettes émis par TOULOUSE MÉTROPOLE doivent être réglés par la SMAT, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception dans la limite du montant mentionné à l'article 4, majoré de 10%. A défaut des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur de la BCE.

Le règlement des titres de recettes peut se faire par chèque bancaire, postal à l'ordre de TOULOUSE MÉTROPOLE ou par virement sur le compte bancaire n° (Voir RIB en pièces jointe).

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle prendra fin à l'achèvement complet des travaux des tranchées communes, ainsi que, le cas échéant, à la date du paiement intégral des sommes dues par la SMAT à TOULOUSE MÉTROPOLE.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-3D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 9 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la SMAT

Monsieur Philippe BUCHBERGER

Pour TOULOUSE MÉTROPOLE

Directeur Le Président
Pour le président par délégation,
Grégoire CARNEIRO Vice-président
délégué à la voirie